

GE_GERICHTE ATAS/184/2008 vom 19. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_184_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/184/2008 du 19 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/184/2008 del 19 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

- 11/14-

A/1560/2007

E. 2

En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une expertise psychiatrique par le Dr H_____. Celui-ci a admis, dans son rapport du 27 juin 2006, une amélioration de la capacité de travail à 50 % dès juillet 2003. Au moment de l'expertise, l'épisode dépressif était en rémission et ceci depuis 2004. Ses conclusions concernant la capacité de travail depuis la dernière amélioration ne sont cependant pas claires et convaincantes. En effet, à la page 16 de son rapport au ch. 5.5, il affirme que le pronostic pour le regain d'une capacité de travail de l'ordre de 50 % est favorable. Toutefois, à la page 17, ch. 6, il déclare que la capacité de travail actuellement exigible est de 70 % dans une activité adaptée. Dans le complément d'information qu'il a fourni au Tribunal de céans par son courrier du 27 novembre 2006, il affirme au ch. 1 qu'une capacité de travail de l'ordre de 70 % est exigible à partir du moment de l'expertise, mais que le maintien dans la durée d'une telle capacité de travail est discutable en l'absence de mesures médicales psychiatriques appropriées. Au ch. 4, il déclare qu'au moment de l'expertise, la capacité de travail exigible n'était que de 50 %. Par ailleurs, un trouble de la personnalité de type état limite est signalé. Selon le Dr H_____, la consommation d'alcool, ainsi que la dépendance aux benzodiazépines découlent de ce trouble de la personnalité décompensée. Il ne semble cependant pas avoir examiné la répercussion de ce trouble sur la capacité de travail, alors même qu'il estime que cette atteinte est actuellement décompensée. Certes, le psychiatre traitant du recourant, le Dr J_____ a attesté d'une amélioration de l'état du recourant et partage les conclusions du Dr H_____ concernant les diagnostics et l'évaluation de la capacité de travail. Toutefois, comme relevé ci-dessus, cette dernière évaluation est contradictoire. A cela s'ajoute que l'état psychique du recourant est manifestement très fluctuant, comme il ressort de l'anamnèse. Dans ces conditions, le Tribunal de céans s'étonne que l'expert n'ait pas retenu le diagnostic de trouble dépressif récurrent, sans aucune explication. Il apparaît ainsi que les atteintes psychiatriques du recourant sont complexes et ne sauraient se résumer à un simple

état dépressif. Or, il ne ressort pas du rapport d'expertise du Dr H_____ qu'il ait tenu compte de toute la complexité des pathologies psychiatriques pour l'évaluation de la capacité de

- 12/14-

A/1560/2007 travail, l'accent étant essentiellement mis sur la rémission du trouble dépressif. Au vu de ce qui précède, l'expertise du Dr H_____ n'emporte pas la conviction du Tribunal de céans. Partant, il s'avère nécessaire de faire examiner le recourant par un expert psychiatre indépendant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.